

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 53

4 mars 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 358/69 de la Commission, du 26 février 1969, fixant les conditions et modalités de la publicité des prix et conditions de transport, qui s'écartent des tarifs publiés, en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres	1
Règlement (CEE) n° 400/69 de la Commission, du 3 mars 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	4
Règlement (CEE) n° 401/69 de la Commission, du 3 mars 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 402/69 de la Commission, du 3 mars 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 403/69 de la Commission, du 3 mars 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	8
Règlement (CEE) n° 404/69 de la Commission, du 3 mars 1969, modifiant la restitution fixée par le règlement (CEE) n° 351/69 pour le beurre exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	9
Règlement (CEE) n° 405/69 de la Commission, du 3 mars 1969, modifiant le règlement n° 158/67/CEE fixant les coefficients d'équivalence entre les diverses qualités de céréales	10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 358/69 DE LA COMMISSION

du 26 février 1969

fixant les conditions et modalités de la publicité des prix et conditions de transport qui s'écartent des tarifs publiés, en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu l'avis exprimé par le Comité spécialisé institué par l'article 11 dudit règlement (CEE) n° 1174/68, lors de sa réunion du 12 février 1969,

considérant que le règlement (CEE) n° 1174/68 soumet les prix et conditions de transport qui s'écartent des tarifs à fourchettes publiés, à un régime de publicité dont il définit les principes, et qu'il charge la Commission d'en arrêter les conditions et modalités d'application ;

considérant que ledit règlement stipule que la publicité sera assurée par des organismes spécialement désignés ou créés à cet effet par chaque État membre ; qu'il prévoit deux stades de publicité : une publicité sans délai dans l'État membre d'origine des transports et une publicité mensuelle dans les deux États membres d'origine et de destination ;

considérant que, pour réaliser cette publicité de manière uniforme, les dispositions à arrêter par la Commission doivent essentiellement avoir pour objet de fixer les modalités de communication des éléments à publier entre les diverses instances intéressées et de préciser la forme des deux stades de publicité ;

considérant que, si le règlement (CEE) n° 1174/68 ne fixe aucun critère pour la désignation par les États membres des organismes chargés de la publicité sur leur territoire, il importe cependant, pour assurer une publicité efficace, que le nombre et l'implantation de ces organismes, ainsi que leur circonscription territoriale, soient déterminés en fonction de la forme de la publicité aux deux stades prévus ;

considérant qu'en raison du caractère expérimental du régime tarifaire instauré par le règlement (CEE) n° 1174/68, il semble suffisant qu'une seule des deux publicités fasse l'objet d'une large diffusion ; que, du fait que la publicité mensuelle porte à la fois sur les transports au départ et sur les transports à destination d'un même État membre, il apparaît indiqué que ce soit cette dernière publicité qui ait la plus large portée ; qu'en conséquence, la publicité au premier stade peut être faite sous forme d'affichage, étant entendu que, dans ces conditions, la publicité mensuelle devra être relativement complète,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le ou les organismes chargés, conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968, de la publicité des prix et conditions de transport qui s'écartent des tarifs à fourchettes publiés, sont désignés ou créés par chaque État membre en fonction de sa configuration géographique et de sa structure économique et en tenant compte de la forme prescrite par le présent règlement pour chacune des deux publicités prévues respectivement par le premier et le deuxième alinéa de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1174/68.

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 6. 8. 1968, p. 1.

Les États membres définissent en même temps la circonscription territoriale de chacun de ces organismes.

Article 2

1. La communication des prix et conditions de transport prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1174/68 est effectuée conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Les autorités compétentes communiquent les indications nécessaires pour la publication prévue au paragraphe 2 premier alinéa de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1174/68, sans délai dès la communication du contrat particulier par le transporteur au titre de l'article 5 paragraphe 2 dudit règlement, dans les conditions suivantes :

- a) si le transporteur a communiqué le contrat particulier aux autorités compétentes de l'État sur le territoire duquel les marchandises sont chargées, celles-ci communiquent les éléments à publier à leur organisme de publicité dans la circonscription duquel se situe le lieu de chargement ;
- b) si le transporteur a communiqué le contrat particulier aux autorités compétentes de l'État sur le territoire duquel les marchandises sont déchargées, celles-ci transmettent les éléments à publier aux autorités compétentes de l'État sur le territoire duquel les marchandises sont chargées, soit par l'envoi de la copie du dossier du contrat, prévu par l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1174/68, soit par l'envoi d'un extrait de ce contrat comportant l'indication de ces éléments ; ces dernières autorités communiquent sans délai les éléments à publier à leur organisme de publicité dans la circonscription duquel se situe le lieu de chargement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les indications relatives aux contrats particuliers soumis à la procédure d'autorisation préalable dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphes 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1174/68, font l'objet de la communication à l'organisme de publicité, visée au littéra a) de l'alinéa précédent, au moment de la notification de l'autorisation au transporteur par les autorités compétentes de l'État sur le territoire duquel les marchandises sont chargées.

3. A la fin de chaque mois, les autorités compétentes de l'État sur le territoire duquel les marchandises sont chargées communiquent aux autorités compétentes de l'État sur le territoire duquel les marchandises sont déchargées les indications nécessaires à l'établissement, pour tous les contrats particuliers ayant fait l'objet sur leur territoire au cours de ce mois, de la publicité prévue à l'article 3, des relevés mensuels visés à l'article 4.

Les autorités compétentes des États membres sur le territoire desquels les marchandises sont chargées ou déchargées transmettent, en temps utile pour permettre la publication dans les délais fixés à l'article 4 paragraphe 1 du présent règlement, l'ensemble des éléments nécessaires à l'organisme ou aux organismes visés à l'article 1^{er}, chargés sur leur territoire de l'établissement de la publication des relevés mensuels.

Article 3

1. La publicité sans délai, prévue par l'article 8 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1174/68 pour les contrats particuliers relatifs aux transports dont le lieu de chargement se situe dans leur circonscription, est réalisée par chacun des organismes visés à l'article 1^{er}, sous forme d'affichage des huit éléments énumérés par ledit article 8 paragraphe 2, dans un local désigné à cet effet, librement accessible au public et de façon permettant à toute personne d'en prendre aisément connaissance.

A cet effet, les éléments concernant chaque contrat particulier sont affichés par pays de destination et, pour chaque pays, par catégories de marchandises au sens de l'article 4 paragraphe 4 du présent règlement et par ordre chronologique.

2. Les huit éléments à publier pour chaque contrat particulier doivent comporter les précisions suivantes :

- a) le nom et l'adresse du transporteur ;
- b) les relations intéressées, désignées par l'indication des lieux de chargement et de déchargement des marchandises ;
- c) la nature des marchandises, selon la désignation tarifaire de celles-ci ;
- d) le tonnage ;
- e) les prix convenus ;
- f) la date de conclusion du contrat ;
- g) la durée du contrat, précisant les dates extrêmes de la période au cours de laquelle les transports doivent être exécutés ;
- h) les principales conditions particulières et notamment celles qui ont une influence sur les prix de transport convenus.

3. Les éléments publiés conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 restent affichés jusqu'à la fin du deuxième mois suivant celui de leur publication.

Article 4

1. Les relevés mensuels des contrats particuliers, prévus par l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1174/68, sont publiés au plus tard le dernier jour de chaque mois dans un bulletin désigné à cet effet par chaque État membre.

2. Chaque relevé mensuel reprend, séparément pour les transports au départ et pour les transports à destination du territoire national, tous les contrats particuliers ayant fait l'objet, au cours du mois civil précédent, de la publicité prévue à l'article 3, respectivement par les organismes nationaux et par les organismes étrangers dans la circonscription desquels se situent les lieux de chargement.

3. Pour chaque contrat particulier les relevés mensuels indiquent les éléments visés à l'article 3 paragraphe 2, à l'exception du nom et de l'adresse du transporteur et de la date de conclusion du contrat.

4. Dans chaque relevé mensuel, les contrats particuliers sont classés par circonscription correspondant aux organismes chargés de la publicité prévue à l'article 3 dans l'État de chargement et dans l'État de déchargement. A l'intérieur de cette classification, les contrats sont groupés selon les relations de trafic.

Pour chacune de ces relations, les contrats particuliers sont groupés par catégories de marchandises selon la classification suivante :

- 0 — Produits agricoles et forestiers, animaux vivants ;
- 1 — Denrées alimentaires et fourrages ;
- 2 — Combustibles minéraux solides ;
- 3 — Produits pétroliers ;
- 4 — Minerais et déchets pour la métallurgie ;
- 5 — Produits métallurgiques ;
- 6 — Minerais bruts ou manufacturés et matériaux de construction ;
- 7 — Engrais ;
- 8 — Produits chimiques ;
- 9 — Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales.

Article 5

Les États membres arrêtent en temps utile, après consultation de la Commission, les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Article 6

La durée de validité du présent règlement est liée à celle du règlement (CEE) n° 1174/68.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable à tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 400/69 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 mars 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	54,28
10.01 B	Froment dur	51,48
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	46,04
10.04	Avoine	42,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,69 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	42,69
10.07 A	Sarrasin	13,08
10.07 B	Millet	51,38
10.07 C	Graines de sorgho et dari	45,75
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,45
11.01 B	Farine de seigle	67,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,48
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,11

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 401/69 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 mars 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,50	0,50	2,50
10.02	Seigle	0	4,75	4,75	6,50
10.03	Orge	0	0	0	0,15
10.04	Avoine	0	1,50	1,50	1,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,40	0,40	0,15
10.05 B	Autre maïs	0	0,40	0,40	0,15
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,027	0,027
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,020	0,020
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,023	0,023

RÈGLEMENT (CEE) N° 402/69 DE LA COMMISSION
du 3 mars 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 361/69 ⁽³⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 50 du 28. 2. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 mars 1969 modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 3,00	+ 3,00	+ 3,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,50	+ 1,50	+ 1,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 404/69 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1969

modifiant la restitution fixée par le règlement (CEE) n° 351/69 pour le beurre exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et, notamment, son article 17 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 351/69 de la Commission, du 26 février 1969 ⁽²⁾, a fixé les restitutions, applicables à compter du 1^{er} mars 1969, pour certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ;

considérant que le règlement (CEE) n° 198/69 de la Commission, du 31 janvier 1969 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 396/69 ⁽⁴⁾, prévoit, sous certaines conditions, la vente de beurre au prix de 50 unités de compte par 100 kg aux fins de la transformation en marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun ; qu'il convient, dès lors, de tenir compte de cette réduction de prix pour la fixation du montant de la restitution accordée à l'exportation de beurre sous forme de marchandises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 5 mars 1969, l'annexe du règlement (CEE) n° 351/69, pour ce qui concerne le beurre (ex 04.03 du tarif douanier commun), est modifiée comme suit :

N° du tarif	Produits pilotes pour chacun des groupes de produits	Numéro du groupe	Restitutions en U.C./100 kg
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids : — en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 198/69, modifié par le règlement n° 396/69 — en cas d'exportation d'autres marchandises	6	9,50 133,—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 1. 2. 1969, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 51 du 1. 3. 1969, p. 43.

RÈGLEMENT (CEE) N° 405/69 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1969

modifiant le règlement n° 158/67/CEE fixant les coefficients d'équivalence entre les diverses qualités de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 du
Conseil, du 17 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 158/67/CEE de la
Commission, du 23 juin 1967 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 213/68, du 22 février
1968 ⁽⁴⁾, fixe les coefficients d'équivalence entre les
qualités de céréales offertes sur le marché mondial
et la qualité type pour laquelle est fixé le prix de
seuil ;

considérant que sont offertes sur le marché mondial
périodiquement des qualités de froment tendre en
provenance d'Australie, de Roumanie et de l'U.R.S.S.
qui ne figurent pas à l'annexe du règlement n° 158/
67/CEE ;

considérant qu'en vue de la détermination des prix
caf il est nécessaire de fixer des coefficients d'équi-

valence pour ces qualités en tenant compte, d'une
part, de la qualité type communautaire et, d'autre
part, des écarts de prix et des différences de carac-
téristiques entre ces qualités et les qualités énumérées
à l'annexe du règlement n° 158/67/CEE ;

considérant que la comparaison de certaines qua-
lités de froment tendre, en provenance des États-
Unis et de l'U.R.S.S., offertes sur le marché mondial
avec la qualité type pour laquelle est fixé le prix
de seuil, a montré que pour ces qualités les coeffi-
cients d'équivalence fixés par le règlement n° 158/67
CEE doivent être révisés, en tenant compte des écarts
de prix entre les qualités offertes ainsi que des ca-
ractéristiques de ces qualités ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a
pas émis d'avis dans le délai imparti par son pré-
sident,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La rubrique « Blé tendre » de l'annexe du règlement
n° 158/67/CEE est remplacée par la suivante :

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2536/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 23. 2. 1968, p. 18.

Pays d'origine	Désignation de la qualité de céréales	Coefficients d'équivalence en unités de compte par 1000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité des céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité des céréales
U.S.A.	BLÉ TENDRE		
	Red Winter Garlicky II + III	2,50	
	Red Winter I + II	3,75	
	Western White II	3,75	
	Soft White II	3,75	
	Hard Winter/Dark Hard Winter I + II (teneur en protéines jusqu'à 12,4 % garantie ou sans teneur en protéines garantie)	9,00	
	Hard Winter/Dark Hard Winter I + II (teneur en protéines de 12,5 % à 12,9 % garantie)	9,75	
	Hard Winter/Dark Hard Winter I + II (teneur en protéines de 13 % à 13,4 % ga- rantie)	10,50	
	Northern Spring I + II	10,50	
	Red Spring I + II	10,50	
	Dark Northern Spring III	10,50	
	Hard Winter/Dark Hard Winter I + II (teneur en protéines de 13,5 % à 13,9 % garantie)	11,25	
	Hard Winter/Dark Hard Winter I + II (teneur en protéines garantie égale ou supé- rieure à 14 %)	12,00	
	Dark Northern Spring I + II	12,00	
Canada	Manitoba I	12,50	
	Manitoba II	12,00	
	Manitoba III	10,50	
	Manitoba IV	9,00	
	Canada V	6,00	
Argentine	Southern Wheat (Bahia Blanca, Necochea)	9,00	
	Up River (Rosa Fee)	9,00	
	Down River (Buenos Aires)	9,00	
Australie	Faq	5,75	
	Western	6,75	
	Semi Hard II	9,00	
	South Hard	9,00	
	Prime Hard (teneur en protéines de 13 % garantie)	10,50	
Grande-Bre- tagne	English Milling	0	0
Suède		0	0
Bulgarie		2,25	
Roumanie		3,75	
U.R.S.S.	Type 441	9,00	
	Type 431	10,50	
	Type 121 (SKS 14)		
	(teneur en protéines de 14 % garantie)	12,50	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY
